



L'ACTUALITE DE LA CONFERENCE

Discipline des avocats : circulaire de présentation de la réforme et désignations

La circulaire de présentation de la réforme de la discipline des avocats a été publiée le 9 novembre. Elle est en cours d'analyse par la Commission discipline du Bureau et fera l'objet de commentaires dans la version définitive du guide de la discipline de la Conférence.

Cette réforme et l'accroissement du nombre de dossiers qu'elle implique du fait du droit de saisine du plaignant est un défi pour les CRD et leur secrétariat. C'est dans ce contexte que le bureau de la Conférence, réuni à Toulon le 24 novembre, a décidé, à titre expérimental, d'offrir un service de support aux secrétariats d'un ou deux CRD avec l'ambition, à terme, de pouvoir le proposer à tous.

Par ailleurs et comme chaque année, il est rappelé que la désignation des membres du conseil régional de discipline pour l'année 2023 doit intervenir, suivant délibération du conseil de l'ordre « avant le 1er janvier qui suit le renouvellement annuel du conseil de l'ordre », soit avant le 31 décembre prochain (article 180 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991).

Enfin, les conseils de l'ordre du ressort d'une même cour d'appel doivent se concerter pour désigner de concert parmi leurs membres, avant le 31 décembre prochain, au moins deux membres titulaires et deux membres suppléants pour siéger au sein de la formation disciplinaire de jugement de leur cour d'appel (article 197 du décret de 1991). Il importe de veiller à ce que les désignations, parmi les membres des conseils de l'ordre pour siéger dans la formation disciplinaire en appel, portent sur des confrères qui resteront en fonction jusqu'au terme de leur désignation. Le texte ne permet pas la désignation d'un ancien membre du conseil de l'ordre.

La Commission discipline se tient naturellement à la disposition des bâtonniers pour répondre à toute interrogation.

Expérimentation de l'intervention systématique de l'avocat en assistance éducative

La loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants a eu l'ambition d'assurer une meilleure prise en compte des droits des mineurs sans pour autant aller jusqu'à rendre systématique la présence de l'avocat en assistance éducative, préoccupation pourtant majeure de nos barreaux.

C'est dans ce contexte que les bâtonniers réunis en assemblée générale le 25 novembre dernier ont adopté à l'unanimité une motion appelant à une modification du code civil et du code de procédure civile afin que les mineurs, quels que soient leur âge et leur capacité de discernement, puissent bénéficier de l'assistance effective d'un avocat.

Sans attendre les évolutions législatives espérées par la profession unie sur ce sujet et alors que cette idée semble recevoir une écoute plutôt favorable des pouvoirs publics, la Conférence a interrogé les Ordres sur leur disponibilité pour une expérimentation de cette présence systématique de l'avocat en assistance éducative : à ce jour, 65 barreaux ont accepté d'être pilotes pour la mener à bien.

La Conférence les remercie chaleureusement de leur volontariat, ce qui démontre le réel enthousiasme suscité par cette proposition dans les barreaux. Un courrier a été adressé à Madame Charlotte Caubel, secrétaire d'Etat chargée de la protection de l'enfance, afin de lui communiquer la liste de ces barreaux, mise à jour au fur et à mesure des retours qui continuent de parvenir à la Conférence. Les bâtonniers seront tenus dûment du retour, que nous espérons positif, de sa part.

Conventions locales relatives à l'aide juridique 2023-2025

Il est rappelé que les conventions locales relatives à l'aide juridique (CLAJ) permettent aux barreaux qui les souscrivent de bénéficier d'une majoration de la dotation entre 7,5 et 12,5 % du montant HT des missions considérées. Les sommes allouées ne sont pas négligeables et les permanences sont souvent déjà organisées.

Au cours de la triennalité 2020 - 2022, presque tous les barreaux ont régularisé une CLAJ et bénéficié de ces dotations.

Pour la prochaine triennalité 2023 - 2025, les barreaux ont jusqu'au 31 décembre prochain pour régulariser une CLAJ. A cet effet, il est nécessaire d'adresser au SADJAV :

- La CLAJ 2023 - 2025 signée par le président, le procureur, le bâtonnier et le président de la Carpa
- Pour les barreaux ayant régularisé une CLAJ au cours de la précédente triennalité, le bilan 2020 - 2022 signé par le président, le procureur et le bâtonnier.

Ces documents doivent être envoyés impérativement avant le 31 décembre 2022, de préférence par mail (baj.sadjav-sg@justice.gouv.fr) ou par courrier recommandé avec avis de réception.

La Commission accès au droit de la Conférence se tient à la disposition des bâtonniers pour répondre à leurs interrogations.

LA VIE DE LA CONFÉRENCE

Assemblée générale du 25 novembre à Toulon

Près de 110 bâtonniers avaient effectué le déplacement à Toulon pour cette sixième et dernière assemblée générale de l'année. L'allocution d'ouverture du Président Bruno Blanquer est consultable sur le site Internet de la Conférence.

Il a été procédé, en matinée, aux élections de renouvellement partiel du Bureau de la Conférence (*voir infra*), tous élus au premier tour.

Puis, les échanges se sont ouverts sur la plateforme de lutte contre le harcèlement et les discriminations dont la réalisation a été favorablement votée par les bâtonniers ; le thème de la justice des mineurs a également été l'occasion pour les bâtonniers de se prononcer sur l'assistance éducative systématique qui a remporté l'unanimité. La matinée s'est terminée par un compte-rendu de l'audience des avocats poursuivis en Turquie.

L'après-midi s'est ouverte sur une présentation de la centrale de référencement *Praeferentia* ; s'en est suivi un tour d'horizon de l'actualité discipline. Les bâtonniers se sont ensuite favorablement prononcés sur leur participation aux conseils d'administration des écoles d'avocats.

Parmi les autres sujets traités : le rapport du Conseil supérieur du notariat sur le divorce par consentement mutuel, la présentation des offres des sites, la couverture du risque financier des CARPA au titre des provisions versées sur les indemnités d'aide juridictionnelle, les actualités européennes. Trois motions ont été adoptées à cette occasion portant sur la justice des mineurs, le soutien aux avocats turcs lourdement condamnés ainsi qu'au barreau de Mayotte.

Rendez-vous est pris pour l'assemblée générale statutaire des 27 et 28 janvier 2023, moment fort de la vie de la Conférence des bâtonniers et de l'ensemble de la profession.

De nouveaux membres du Bureau de la Conférence

L'assemblée générale du 25 novembre a aussi été marquée par le renouvellement partiel des membres du Bureau de la Conférence. Ont été élus :

Dans le collège des barreaux de plus de 400 avocats :

- Madame le bâtonnier Christine JULIENNE, barreau de Nantes
- Monsieur le bâtonnier Pierre DUNAC, barreau de Toulouse
- Monsieur le bâtonnier Jean-Raphaël FERNANDEZ, barreau de Marseille

Dans le collège des barreaux de moins de 100 avocats :

- Madame le bâtonnier Anne LAGARRIGUE, barreau de la Haute-Saône
- Monsieur le bâtonnier Philippe THIAULT, barreau de Bourges

4ème édition de la Conférence Nationale du Grand Serment : le succès au rendez-vous



Le 4 novembre s'est tenue, à Libourne, la 4ème édition de la « Conférence Nationale du Grand Serment », concours d'éloquence inter-barreaux organisé sous l'égide de la Conférence des bâtonniers, auquel 21 barreaux avaient cette année présenté un candidat.

La Conférence présente aux trois lauréats ses plus chaleureuses félicitations : Sarah NABET-CLAVERIE, 1^{ère} secrétaire (Toulouse), Gaspard CUÉNANT, 2^{ème} secrétaire (Montpellier), Antoine MATHIAS, 3^{ème} secrétaire (Bordeaux).

La prochaine édition se déroulera le 3 novembre 2023 à Toulouse. Le règlement du concours ainsi que les modalités pour présenter un candidat seront prochainement diffusés aux barreaux.

FOCUS

Soutien au barreau de Mayotte

La Conférence a été particulièrement marquée par la situation chaotique dont esy victime l'île de Mayotte depuis plusieurs semaines et par l'insécurité à laquelle sont exposés les mohoraises et mohorais.

Cette situation va à l'encontre de l'Etat de droit, entravent les conditions d'exercice des avocats, vigies des libertés, et détériorent de facto les conditions d'accès à la justice des citoyens, déjà fortement fragilisées par le manque de moyens des services de justice. C'est dans ce contexte, en réaction aux incidents survenus, qu'une motion de soutien a été adoptée par les bâtonniers réunis en assemblée générale le 25 novembre dernier à Toulon, en présence du bâtonnier de Mayotte qui avait effectué le déplacement.

Cette motion, appelant le gouvernement à prendre toutes les mesures afin que l'Etat de droit soit garanti dans ce département d'Outre-Mer, a été adressée à Monsieur Gérald DARMANIN, Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer ainsi qu'à Monsieur Jean-François CARENCO, Ministre délégué aux Outre-mer.

ACTUALITÉS

LÉGISLATIVES

& JURISPRUDENTIELLES

Présentation de la réforme de la discipline ([circulaire n° JUSC2230652C du 9 novembre 2022](#))

Publiée au **bulletin officiel du Ministère de la Justice** du 9 novembre 2022, cette circulaire du garde des Sceaux présente la réforme de la discipline des avocats mise en place par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 et son décret n° 2022-965 du 30 juin 2022. Ce texte précise les modalités de ces nouvelles mesures au travers de quatre fiches portant sur le traitement des réclamations, l'enquête déontologique, la procédure disciplinaire et les sanctions disciplinaires.

Conseil national de la médiation ([décret n° 2022-1353 du 25 octobre 2022](#))

Publié au **JO du 26 octobre 2022**, ce texte précise d'une part la composition du conseil national de la médiation. Parmi ses membres, faisant suite à une résolution adoptée par l'assemblée générale du CNB du 8 avril 2022, ce décret a confié la seconde vice-présidence au représentant du CNB. Ce texte fixe d'autre part les modalités de son fonctionnement. Ce conseil constitue en son sein une

Avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles (dépêche du 3 novembre 2022)

Publiée au Bulletin officiel du ministère de la Justice, cette dépêche présente les modalités de recrutement et les dispositions statutaires des avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles en tant qu'assesseurs dans les cours criminelles départementales.

La durée excessive d'une procédure ne peut justifier à elle seule son annulation ([n°21-85.655](#))

Dans un **arrêt du 9 novembre 2022** (n°21-85.655) la chambre criminelle de la Cour de cassation a retenu, dans le cadre du procès dit de « la chaufferie de la défense », que « *la méconnaissance du délai raisonnable et ses éventuelles conséquences sur les droits de la défense sont sans incidence sur la validité des procédures* ». En l'espèce, dans cette affaire de corruption débutée en 2002, le tribunal correctionnel de Nanterre et la Cour d'appel de Versailles avaient annulé la procédure pour violation du « *délai raisonnable* ». Renvoyant le dossier devant la Cour d'appel de Versailles, la haute juridiction commission permanente chargée d'organiser et de préparer ses travaux. Enfin, il se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres.

La juridiction a considéré que « *la juridiction de jugement qui constate le caractère excessif de la durée de la procédure ne peut se dispenser d'examiner l'affaire sur le fond* ».

Redressement judiciaire: absence de cotisations et réinscription au tableau ([n°21-10.938](#))

Dans un **arrêt du 26 octobre 2022** (n°21-10.938), la première chambre civile de la Cour de cassation a confirmé l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Montpellier qui constatait que « *l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire interdisait à l'avocat de régler le reliquat de sa dette à la CNBF* ». En l'espèce, un avocat, omis du tableau pour non-paiement de sa dette à la CNBF, sollicitait sa réinscription au tableau suite à son placement en redressement judiciaire. La haute juridiction a ainsi affirmé qu'« *il résulte de la combinaison (des articles 105,2° du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 et L. 622-7 du code du commerce) que l'absence de règlement de cotisations dues par un avocat ayant motivé son omission du tableau ne peut faire obstacle à sa réinscription dans le cas où il fait l'objet d'un redressement judiciaire* ».

Discipline d'un avocat : Qualité pour agir du procureur ([n°21-10.938](#))

Dans un **arrêt du 26 octobre 2022** (n°21-10.938), la première chambre civile de la Cour de cassation a rappelé, sur le fondement de l'article 7 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958, que « *c'est l'installation des magistrats (en l'espèce en date du 2 janvier 2020) qui fixe la date de la prise des nouvelles fonctions, et par voie de conséquence, de la cessation des anciennes* ». En l'espèce, suite à la condamnation d'un avocat pour violation du secret professionnel par le conseil régional de discipline, la cour d'appel avait déclaré irrecevable l'acte de saisine du CRD en raison du défaut de qualité pour agir de la procureure générale, celle-ci ayant été nommée procureure générale près la cour d'appel d'Aix-en-Provence par décret du président de la République le 2 décembre 2019.

C'EST À LIRE

- Les derniers articles du bâtonnier Patrick LINGIBE, vice-président de la Conférence, parus sur le site [actu-juridique.fr](#) :
 - « [Avocats : le contrôle des clauses abusives d'une convention d'honoraires](#) » publié le 31 octobre 2022
 - « [Circulaire sur la réforme de la discipline des avocats : à quoi répond-elle ?](#) », publié le 14 novembre 2022
 - « [Discipline des avocats : à quoi sert l'enquête déontologique ?](#) », publié le 22 novembre 2022
 - « [Avocats : la nouvelle procédure disciplinaire en 14 questions-réponses](#) », publié le 2 décembre 2022
- Portraits des bâtonniers [Claude GARCIA](#) (Pau) et [Adeline TILLIER](#) (Roanne) parus respectivement les 2 et 18 novembre 2022, dans la rubrique Actualités professionnelles de la Gazette du Palais.

L'AVIS DÉONTOLOGIQUE DU MOIS

Le fait pour un avocat de ne pas informer son bâtonnier d'une plainte à l'encontre d'un confrère, est-il constitutif d'un manquement déontologique ?

Il sera tout d'abord constaté que plusieurs dispositions textuelles prévoient une information directe du bâtonnier, que ce soit en matière de cession de parts sociales ou de déclarations de soupçon.

De même aux termes de l'article 163 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 : « Tout avocat qui fait l'objet d'une action judiciaire en dommages-intérêts en raison de son activité professionnelle doit en informer sans délai le bâtonnier ».

Aucun texte n'oblige l'avocat qui dépose plainte contre un confrère à en informer son bâtonnier.

En revanche, eu égard aux attributions du bâtonnier et notamment relativement à celle qui lui est dévolue aux termes de l'article 21 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 de concilier les différends professionnels entre les membres du barreau, il aurait dû être informé de la plainte déposée.

La sanction de ce manquement déontologique relève du seul imperium du bâtonnier.

LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la notion de « décision » visée par le règlement (CE) 2201/2003 (dit « Bruxelles II bis »).

Dans un arrêt rendu par la Grande Chambre le 15 novembre « Senatsverwaltung für Inneres und Sport » (aff. C-646/20), elle a ainsi jugé que le règlement Bruxelles II bis vise toute décision de divorce, indépendamment du fait qu'elle ait été rendue lors d'une procédure judiciaire ou extrajudiciaire, si le droit national octroie aux autorités extrajudiciaires des compétences en matière de divorce. Le cas échéant, une décision rendue par ces autorités extrajudiciaires doit être reconnue immédiatement, conformément au règlement. La Cour ajoute qu'il ressort de sa jurisprudence que, lors de divorces prononcés par une autorité publique, et en particulier pour les divorces par consentement mutuel, l'autorité publique doit effectuer un examen des conditions du divorce au regard du droit national ainsi que de la réalité et de la validité du consentement des époux à divorcer. Cet examen est nécessaire car il permet de distinguer la notion de « décision » des notions d'« acte authentique » ou d'« accord entre parties ». En l'espèce, la Cour estime que l'officier d'état civil est compétent pour prononcer le divorce de manière juridiquement contraignante, après que l'examen a été effectué. Elle relève que l'officier a vérifié le caractère valable, libre et éclairé du consentement des époux à divorcer ainsi que le contenu de l'accord.

→ AVOIR LE REFLEXE EUROPEEN

La question posée à la Cour de justice de l'Union européenne permet pour la première fois d'interpréter l'article 2 du règlement Bruxelles II bis à la lumière de son article 21(1). En substance, il s'agit de savoir si un acte de divorce établi par un officier de l'état civil d'un Etat membre, en conformité avec la législation de celui-ci, constitue une « décision » au regard de l'article 2, point 4, lui permettant ainsi de bénéficier d'une reconnaissance automatique. En premier lieu, la Cour indique que ce principe ne faisant pas l'objet d'une définition claire, celui-ci doit revêtir une interprétation autonome et uniforme en droit de l'Union (Arrêt Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl e.a, 31 mars 2022, C-231/21). Ensuite, dès lors que le règlement constitue la pierre angulaire de la création d'un véritable espace judiciaire européen (Arrêt Liberato, 16 janvier 2019, C-386/17), la Cour juge que la notion de décision en matière de divorce vise toute décision quelle que soit sa dénomination, intervenue au terme d'une procédure tant judiciaire qu'extrajudiciaire. Toutefois, les décisions de divorces couvertes par le règlement Bruxelles II bis ont été précisées par l'arrêt Sahyouni, 20 décembre 2017, C-372/16, qui ne concerne que les divorces prononcés soit par une juridiction étatique, soit par une autorité ou sous son contrôle, ce qui exclut donc les divorces extrajudiciaires tels qu'ils existent en droit français depuis 2017. Par conséquent, l'autorité publique prenant la décision doit garder le contrôle du prononcé du divorce et donc procéder à un examen des conditions de celui-ci au regard du droit national, ainsi que la validité du consentement des époux à divorcer.

Enfin, bien que le règlement Bruxelles II ter ne soit pas applicable ratione temporis et ne puisse pas être utilisé en tant que tel pour l'interprétation du règlement Bruxelles II bis, cet arrêt est l'occasion pour la Cour de rappeler l'objectif de la refonte du règlement Bruxelles II bis, à savoir non pas d'innover en introduisant de nouvelles règles mais de clarifier la portée des règles existantes. Le règlement Bruxelles II ter, en application le 1er août 2022, prévoit toutefois, à son article 65(1) que les accords relatifs au divorce qui ont un effet juridique contraignant dans l'Etat membre d'origine, tels que le divorce par consentement mutuel en droit français, sont désormais reconnus automatiquement dans les autres Etats membres, sous réserve du respect de la procédure prescrite à l'article 31.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Un représentant de la profession d'avocat au CSM

Depuis 2010, le Conseil supérieur de la magistrature comporte parmi ses personnalités extérieures un avocat.

La Conférence des bâtonniers tient à féliciter Monsieur le bâtonnier Jean-Luc Forget, président honoraire de la Conférence, pour sa désignation le 18 novembre dernier par le président du Conseil national des barreaux afin de siéger en cette qualité au CSM.

Monsieur le président Jean-Luc Forget succédera à compter du 1^{er} janvier 2023 à un autre ancien président de la Conférence, Monsieur le bâtonnier Franck Natali qui, tout au long de son mandat, a tenu à nous faire partager son expérience au sein du CSM et à nous présenter cette institution fondamentale pour notre pays, ce dont la Conférence le remercie.

Bouton

DATES A RETENIR

27 et 28 janvier

Assemblée générale (Paris)

2 - 4 mars

Session de formation (Nantes)

